

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Mardi 17 septembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M. L'HUISSIER : [09:32:22] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
12 TÉMOIN : UGA-D26-P-0134 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] Bonjour à toutes et à
15 tous. Bonjour, Monsieur le témoin.
16 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:50] Bonjour.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:53] Merci, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 La situation en République d'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
21 *Ongwen* ; référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:07] Je souhaiterais que
24 les parties se présentent, en commençant par M. Choudhry pour l'Accusation.
25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:33:14] Kamran Choudhry, accompagné de Ben
26 Gumpert, Colin Black, Sanyu Ndagire, Shkelzen Zeneli, Pubudu Sachithanandan,
27 Grace Goh, Hai Do Duc, ainsi que... ah ! J'ai oublié son prénom, Yang Suhong.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] Pas de problème,

1 vous l'avez maintenant.

2 Qu'en est-il des représentants des victimes ?

3 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:33:40] Bonjour, Monsieur le Président.

4 Anushka Sehmi et James Mawira.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:44] Maître Narantsetseg.

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:47] Orchlon Narantsetseg, accompagné
7 de M^{me} Caroline Walter.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] À vous, Maître
9 Obhof.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:57] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
11 juges.

12 Nous avons aujourd'hui le chef Charles Achaleke Taku, M^e Kifudde, moi-même,
13 Maître Thomas Obhof, et notre client, M. Ongwen, est dans le prétoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:03] Et je vois que le
15 moment est venu de donner la parole à M. Choudhry pour l'Accusation.

16 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:34:07] Je vais commencer, mais j'ai un petit
17 problème technique et je suis obligé de passer par Transcend. Donc, je vais essayer
18 de régler tout cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:16] Mais nous ne
20 sommes pas du tout pressés, donc essayez de régler le problème relativement vite et
21 tout ira bien.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR

23 PAR M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:34:33]

24 Q. [09:34:34] Bonjour, Monsieur le témoin.

25 R. [09:34:36] Bonjour.

26 Q. [09:34:46] Monsieur le témoin, nous nous sommes rencontrés il y a quelques jours
27 et, à ce moment-là, vous avez dit que vous éprouviez une certaine nervosité à vous
28 présenter à la Cour. Je voudrais donc consacrer quelques instants à vous expliquer le

1 type de questions que je vais vous poser. Cela vous convient ?

2 R. [09:35:02] Oui.

3 Q. [09:35:07] Je vais vous poser des questions sur un certain nombre de choses dont
4 vous avez parlé hier. Et je vais vous expliquer de quel domaine il s'agit. Cela vous
5 convient ?

6 R. [09:35:19] Oui.

7 Q. [09:35:22] Et en 2004, vous avez également rencontré l'Accusation au cours d'une
8 entrevue. Je vous poserai quelques questions sur ce que vous avez dit à l'époque.
9 Cela vous convient ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:39] Excusez-moi,
11 brièvement, j'ai oublié que le conseil du témoin, M. Okulo doit être là. J'espère qu'il
12 y est.

13 M^e OKULO (interprétation) : [09:35:52] Oui, Monsieur le Président, je suis là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:55] Très bien. Eh bien, je
15 vous souhaite la bienvenue. Je vous prie de m'excuser.

16 Monsieur Choudhry, veuillez poursuivre.

17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:36:06]

18 Q. [09:36:07] Monsieur le témoin, vous vous souviendrez que vous avez rencontré...
19 vous avez été... fait l'objet d'un débriefing par l'UPDF, lorsque vous vous êtes
20 échappé. Je vous poserai peut-être quelques questions sur certaines choses que vous
21 leur avez dites. Cela vous convient ?

22 R. [09:36:27] Je comprends.

23 Q. [09:36:29] En dernier lieu, je vous poserai peut-être des questions sur des choses
24 que vous avez dites à l'équipe de la Défense de M. Ongwen.

25 Alors, nous allons commencer par le premier sujet dont je voudrais vous parler. Il
26 s'agit de Joseph Kony. Hier, vous nous avez dit que Joseph Kony affirmait qu'il
27 parlait aux esprits ; c'est bien ça ?

28 R. [09:37:01] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:07] Écoutez, s'il s'agit
2 d'hier, il ne fait aucun doute de ce qu'a dit le témoin. Je pense qu'on peut supposer
3 que c'est toujours valable aujourd'hui.

4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:37:19]

5 Q. [09:37:20] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que Joseph Kony pouvait faire
6 des prédictions, mais en 2001, dans l'ARS, on considérait que les esprits avaient
7 disparu de Joseph Kony. ; c'est exact ?

8 R. [09:37:47] Ça n'est pas ce que j'ai dit.

9 Q. [09:37:57] Mais vous étiez convaincu que, en 2001, il n'y avait plus d'esprit dans
10 Joseph Kony, puisqu'il ne faisait plus de prédictions ; c'est bien exact ?

11 R. [09:38:13] Selon moi, d'après ce que j'ai observé, je ne suis pas certain que les
12 esprits l'avaient quitté. À l'époque, il communiquait toujours avec les gens.

13 Q. [09:38:31] Permettez-moi de vous rappeler ce que vous avez dit à l'UPDF.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:38:35] Il s'agit de l'onglet 22 du document
15 UGA-OTP-01320 (*sic*), pages 0610 à 0761.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:53] Pour aider mon confrère, il s'agit de
17 l'onglet 21.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:59] Exact. Le 22, c'était
19 hier, si je me souviens bien. Vous aviez mis cela sur la table, si je puis dire. Alors,
20 c'est un autre onglet, le 21.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:39:11] Oui, Monsieur le Président.

22 Q. [09:39:14] Monsieur le témoin, voici ce que l'UPDF a noté de vos déclarations.
23 Vous avez dit : « Kony avait des esprits parce que, à l'époque, il pouvait prévoir les
24 choses. Et les choses se déroulaient comme il l'avait dit. Mais aux alentours de 2001,
25 cet esprit l'a quitté parce qu'il ne pouvait plus rien prévoir. »

26 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire ?

27 R. [09:39:47] Je ne m'en souviens pas.

28 Q. [09:39:59] Je vais passer à un autre domaine, Monsieur le témoin. Cela concerne la

1 distribution, la répartition des femmes dans l'ARS.

2 Vous nous avez dit que c'était Joseph Kony qui avait le pouvoir de répartir ces
3 femmes, mais que c'étaient les commandants les plus gradés qui procédaient
4 physiquement à la répartition des femmes ; c'est bien exact ?

5 R. [09:40:32] Quand ils recevaient des ordres de la part de Kony, ils procédaient à
6 une répartition.

7 Q. [09:40:43] Il ne s'agit pas simplement d'ordres qu'ils recevaient ; dans la pratique,
8 le haut commandement demandait la permission de Kony pour répartir les femmes.

9 R. [09:40:58] C'est exact.

10 Q. [09:41:01] Et une fois que Joseph Kony avait donné aux haut gradés, le feu vert,
11 ces commandants répartissaient les femmes ; c'est bien exact ?

12 R. [09:41:18] C'est exact.

13 Q. [09:41:21] Et ces hauts gradés répartissaient les femmes entre les combattants qui
14 étaient placés sous leurs ordres ; c'est bien cela ?

15 R. [09:41:35] C'est exact.

16 Q. [09:41:38] Et ces femmes étaient réparties en fonction de ce que souhaitaient les
17 hauts gradés, donc c'étaient eux qui choisissaient quels officiers sous leur
18 commandement bénéficiaient de ces femmes ; c'est bien exact ?

19 R. [09:42:01] C'est exact.

20 Q. [09:42:07] Et ces hauts gradés gardaient certaines de ces femmes pour eux-mêmes
21 pour leur servir d'épouses ; c'est bien exact ?

22 R. [09:42:20] C'est exact.

23 Q. [09:42:24] Et cette pratique de répartir les femmes, c'est quelque chose qui se
24 produisait dans toutes les unités de l'ARS ; c'est exact ?

25 R. [09:42:40] C'est exact.

26 Q. [09:42:46] Certains de ces hauts gradés avaient de nombreuses épouses. Joseph
27 Kony en avait à peu près 80, à un moment donné ; c'est bien exact ?

28 R. [09:42:59] C'est exact.

1 Q. [09:43:04] Vincent Otti en avait au moins 20.

2 R. [09:43:15] C'est exact.

3 Q. [09:43:18] Et ces femmes qui étaient distribuées aux officiers de l'ARS, elles
4 n'avaient pas le choix ; c'est bien exact ?

5 R. [09:43:30] C'est exact.

6 Q. [09:43:32] Les épouses devaient avoir des relations sexuelles avec leur mari ; c'est
7 bien exact ?

8 R. [09:43:47] C'est exact.

9 Q. [09:43:50] Vous-même, vous avez vu des femmes qui étaient battues parce
10 qu'elles refusaient d'accomplir leur devoir ; c'est exact ?

11 R. [09:44:06] Cela faisait partie des punitions infligées aux femmes.

12 Q. [09:44:15] Monsieur le témoin, je vais passer, maintenant, à un autre domaine qui
13 concerne les camps pour personnes déplacées en Ouganda, et puis je parlerai de
14 Pajule.

15 Pour ce qui est de ces camps pour réfugiés, Joseph Kony n'aimait pas qu'il y ait des
16 gens qui vivent dans ces camps ; c'est exact ?

17 R. [09:44:46] C'est cela.

18 Q. [09:44:47] Et ça, c'est parce qu'il pensait que ceux qui vivaient dans les camps
19 soutenaient le gouvernement ougandais ?

20 R. [09:44:58] C'est cela.

21 Q. [09:45:02] Et Joseph Kony a donné des instructions pour que l'on tue les civils qui
22 vivaient dans les camps ; c'est juste ?

23 R. [09:45:18] Ça, ce n'est pas quelque chose que j'ai su.

24 Q. [09:45:29] Eh bien, je vais vous rappeler, si vous le permettez, ce que vous nous
25 avez dit, ça va peut-être vous rafraîchir la mémoire et préciser les choses.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:45:52] Il s'agit de l'onglet 2, Monsieur le
27 Président, UGA-OTP-0209-0099, page 0123, lignes 662 à 669.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

1 M. OBHOF (interprétation) : [09:46:07] Monsieur le Président, avant que l'on
2 continue, je voudrais formuler une objection, mais je voudrais que le témoin
3 n'entende pas la réponse.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:16] Oui, ça fait sens.
5 Nous allons, pour l'instant, nous déconnecter.

6 *(Déconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:57] Les haut-parleurs sont coupés pour
8 l'instant.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:01] Je vous en prie.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:04] Pour ce qui concerne l'onglet 3, pour le...
11 deuxième journée d'entrevue, je n'ai pas le numéro des pages ni le numéro des
12 lignes, mais ça a été discuté au cours des premières pages, au cours de cette session.
13 Le témoin avait été effrayé le jour précédent et il avait admis qu'il avait dit des
14 choses qui n'étaient pas exactes, pour le premier onglet et l'onglet 2. Et puis,
15 finalement, il a expliqué qu'il avait tout compris et il a re-raconté son histoire pour
16 l'onglet n° 3.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:35] Mais ça me pose pas
18 de problème. Le témoin peut expliquer ce genre de choses aujourd'hui également, et
19 vous nous aiderez à savoir exactement où on en est dans l'onglet 3. Et je pourrais
20 poser la question ou alors M. Choudhry reprendra si l'explication ne vient pas
21 spontanément.

22 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:59] Très bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:00] Bon, nous allons
24 maintenant nous reconnecter.

25 *(Reconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:26] Nous avons de nouveau une
27 connexion.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:30] Monsieur le témoin,

1 il y a eu une petite discussion ici, dans le prétoire, c'est pour cela que vous n'avez
2 pas pu entendre ce qui se passait.

3 Monsieur Choudhry, je vous en prie, posez votre question au témoin, au sujet de ce
4 qu'il aurait dit en 2004.

5 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:48:48]

6 Q. [09:48:48] Monsieur le témoin, je vais vous lire quelque chose pour vous rafraîchir
7 la mémoire et, peut-être, pour que vous précisiez.

8 On vous a demandé : « Avez-vous entendu Joseph Kony donner des instructions
9 pour attaquer ou tuer des civils ? » Et votre réponse à la question était... Une chose
10 dont il se souvient, de ce qu'il a entendu, c'est que Kony a dit « que des gens avaient
11 déjà été pris par le gouvernement, avaient été placés dans des camps. Et donc, au
12 cours de l'opération que vous allez mener, tous ceux que vous trouvez qui "n'est"
13 pas dans un camp, tous ceux que vous trouvez, vous le... vous les tuez, hommes ou
14 femmes. » Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

15 R. [09:49:37] Je crois que j'en ai parlé il y a assez longtemps, et je ne m'en souviens
16 plus.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:47] Maître Obhof, au
18 moment des questions supplémentaires, vous pouvez, si vous n'avez pas encore
19 trouvé l'endroit, poser des questions.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:50:08]

21 Q. [09:50:08] Monsieur le témoin, quand vous avez fait cette déclaration, vous avez
22 dit que vous aviez entendu cela personnellement à la radio, c'était un appel radio ;
23 est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

24 R. [09:50:25] J'en ai parlé il y a longtemps. Et on... parfois, on sait quelque chose,
25 mais on ne l'a pas écrit, on ne l'a pas écrit quelque part, et il est très difficile de
26 garder ça à l'esprit et de s'en souvenir.

27 Q. [09:50:52] Est-ce que cet ordre de tuer des civils était un ordre que donnait
28 couramment Joseph Kony ?

1 R. [09:51:01] La plupart des ordres venaient de Kony.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:04]

3 Pour abrégé, Maître Obhof, vous avez trouvé ce que vous cherchiez ? Si vous me
4 dites de quoi il s'agit, je pourrais leur poser la question. L'onglet 3, vous avez trouvé
5 le passage ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [09:51:20] C'est mes explications à la page 132,
7 lignes 129 et 130.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:30] 129 et 130.

9 Q. [09:51:34] Monsieur le témoin, à l'époque, en 2004, il y a eu toute une série de
10 rencontres, il y a longtemps. Je vous lis une autre portion. Il s'agit du
11 UGA-OTP-0209-0127, page 0132, lignes 121... non, 129... 129 et 130. Il dit — ça, c'est
12 vous —, il dit que : « hier, je ne savais pas pourquoi j'étais amené ici et j'avais très
13 peur. Et à cause de ça, ce que j'ai dit hier n'était pas vraiment la vérité. » Est-ce que
14 vous vous souvenez de cela ?

15 R. [09:52:31] Oui.

16 Q. [09:52:40] Sur base de ceci, on ne comprend pas très bien quelle partie de
17 l'information que vous avez livrée n'était pas tout à fait exacte.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:51] Monsieur Choudhry,
19 continuez. Je crois que ce serait plus rapide que... de faire cela pendant les questions
20 supplémentaires. On aura oublié, dans une heure, ce qui a été dit une heure plus tôt.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:53:08]

22 Q. [09:53:09] Monsieur le témoin, lorsque vous avez dit au cours de cette rencontre,
23 lorsque vous avez dit... vous avez suggéré que Joseph Kony donnait pour ordre aux
24 combattants de l'ARS de tuer des civils, est-ce que c'était vrai ou est-ce que ça n'était
25 pas vrai ?

26 R. [09:53:28] Ça n'était pas vrai.

27 Q. [09:53:31] Monsieur le témoin, je voudrais maintenant passer à l'attaque sur
28 Pajule. Et je peux commencer en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:45] On va procéder
2 comme hier, vous savez quelle partie du narratif peut être discuté en audience
3 publique et quand il faudra passer au huis clos partiel.

4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:53:57]

5 Q. [09:53:58] Vous avez parlé d'un rendez-vous avant l'attaque de Pajule. Le
6 rendez-vous, c'était à un endroit qui s'appelle Wangduku ; c'est bien exact ?

7 R. [09:54:12] C'est exact.

8 Q. [09:54:19] Il y avait différentes unités de l'ARS qui se sont retrouvées au
9 rendez-vous à Wangduku avant l'attaque ; c'est exact ?

10 R. [09:54:31] C'est exact.

11 Q. [09:54:35] Il y avait beaucoup de combattants ARS à ce point de rendez-vous ;
12 exact ?

13 R. [09:54:43] Oui.

14 Q. [09:54:47] Il y en avait à peu près 600 ; c'est exact ?

15 R. [09:54:54] C'est exact.

16 Q. [09:54:57] Et lorsque les combattants de l'ARS qui avaient été sélectionnés pour
17 attaquer le camp s'y sont rendus, ils avaient tous des armes ; c'est exact ?

18 R. [09:55:14] C'est exact.

19 Q. [09:55:17] Les groupes de l'ARS avaient également des walkies-talkies ; c'est
20 exact ?

21 R. [09:55:30] Oui, ils en avaient.

22 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:55:34] Monsieur le Président, je voudrais
23 passer maintenant au huis clos partiel, pour à peu près 10 à 15 minutes — pour les
24 membres de la galerie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:48] Huis clos partiel. Je
26 vous remercie pour cette information.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:55:55] Nous sommes maintenant à huis

1 clos partiel, Monsieur le Président.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 10 h 04)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:14] Nous sommes à nouveau en
27 audience publique, Monsieur le Président.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:04:22]

2 Q. [10:04:24] Monsieur le témoin, je voudrais maintenant aborder un nouveau thème,
3 à savoir ce qui m'intéresse, c'est ce que vous savez au sujet de M. Dominic Ongwen.
4 Donc, vous connaissiez M. Dominic Ongwen, mais vous, vous ne lui avez jamais
5 parlé ; est-ce bien exact ?

6 R. [10:04:51] Je le connaissais.

7 Q. [10:04:57] Et lorsque vous dites que vous connaissiez M. Dominic Ongwen, ce que
8 vous saviez, c'est qu'il avait dirigé une attaque sur Lakodi (*sic*) où ils avaient tué
9 40 civils.

10 R. [10:05:23] Non, ce n'est pas cela. Moi je le connaissais lorsque j'étais dans la
11 brousse, nous, nous nous rencontrions... nous nous rencontrions lorsqu'il y avait des
12 réunions, lorsque des réunions étaient convoquées et que les gens se rassemblaient ;
13 c'est comme cela que je l'ai connu.

14 Q. [10:05:49] Mais vous avez appris que Dominic Ongwen avait dirigé une attaque,
15 sur Lakodi (*sic*) et qu'au cours de cette attaque, ils avaient tué 40 civils. Vous l'avez
16 appris cela, n'est-ce pas ?

17 R. [10:06:07] Oui, c'est par ouï-dire ; je l'ai appris d'autres personnes.

18 Q. [10:06:13] Vous avez également entendu que Dominic Ongwen avait dirigé une
19 attaque à Odek où l'ARS avait tué 30 civils ; c'est bien exact ?

20 R. [10:06:41] Oui, cela je l'ai entendu à la radio.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:44]

22 Q. [10:06:44] Mais lorsque vous parlez de radio de... à quelle radio faites-vous
23 référence ?

24 R. [10:06:50] C'était une radio FM qui, en fait, était assez usitée dans la région.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:03] Monsieur Choudhry,
26 excusez-moi d'être intervenu, mais vous auriez pu aussi... peut-être que c'était une
27 question, que vous vouliez poser également.

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:07:15]

1 Q. [10:07:15] Mais vous n'avez pas seulement appris cela à la radio, il y a quelqu'un
2 qui vous en a parlé, quelqu'un qui avait échappé à Dominic Ongwen et qui avait été
3 sous son commandement ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

4 R. [10:07:29] Cela, c'est lorsque nous étions encore à CPU. Il y a des enquêteurs qui
5 sont venus à ce moment-là, et qui nous ont demandé de leur fournir des
6 informations au sujet du lieu où se trouvaient les combattants de l'ARS pour que les
7 soldats du gouvernement puissent se rendre dans cet endroit.

8 Donc, je ne prenais pas ces questions très au sérieux.

9 Q. [10:08:05] Monsieur le témoin, vous avez appris la participation de Dominic
10 Ongwen à ces attaques, et c'est un garçon qui vous a relaté cela, juste après votre
11 évvasion.

12 R. [10:08:36] Oui, j'avais entendu dire qu'il avait envoyé quelqu'un, mais la personne
13 y est allée. Cette personne dont on m'avait dit qu'il l'avait envoyée s'appelait Ocaka.

14 Q. [10:08:50] Je vais vous rappeler ce que vous avez relaté aux enquêteurs de
15 l'Accusation. Alors, nous avons deux intercalaires, et je vais vous en donner lecture
16 — ou lecture de certains passages.

17 Le premier est l'intercalaire 11, UGA-OTP-0209-0337, à la page 0360 ligne 665,
18 jusqu'à... pour le moment, jusqu'à la ligne 666.

19 Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture de propos que vous avez tenus au
20 sujet de Dominic Ongwen. Et je vais vous... donc, lors de cette lecture, il sera
21 expliqué qui vous a relaté cette information. Voici ce que vous avez dit : « J'ai dit "je
22 parle de ce type" — et vous parlez de Dominic Ongwen. Il y a donc le camp de
23 Lukodi où ils ont tué 40 personnes, et puis il y a un deuxième camp, le camp de
24 Odek — O-D-E-K, où ils ont tué 30 personnes. » Et vous avez dit, il s'agit de
25 l'intercalaire 18, Monsieur le Président, UGA-OTP-0221-0255, à la page 0267,
26 ligne 476... c'est là que vous expliquez d'où vous tenez l'information. « Je vous ai
27 déjà dit... ou j'ai déjà dit qu'il s'agissait d'un jeune garçon qui s'était échappé, qui
28 avait échappé à Domi. »

1 Et lors d'un autre entretien, un peu plus tôt, vous présentez la même idée — je vais
2 vous donner lecture de ce que vous avez dit — intercalaire 11, UGA-OTP-0209-0337,
3 à la page 0361, lignes 672 à 67... 682. Voici ce que vous avez dit : « Cette information,
4 je l'ai obtenue de la part de personnes, ce sont des personnes qui me l'ont
5 communiquée, des personnes qui avaient échappé à Dominic Ongwen. » Oui, ils ont
6 échappé à cette brigade, ils se sont évadés de cette brigade et ils sont rentrés chez
7 eux. »

8 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:11:18] Voici ce que je peux dire à ce sujet : lorsque j'ai posé la question à ce
10 garçon, bon, je suis allé présenter un rapport à la personne qui m'avait demandé de
11 lui poser cette question, donc, c'est l'information que j'ai obtenue ; c'est tout.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:42]

13 Q. [10:11:42] Mais Monsieur le témoin, c'est la personne que vous avez mentionnée il
14 y a quelques minutes de cela, si j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

15 R. [10:11:53] Vous pourriez répéter votre question ?

16 Q. [10:12:01] Vous avez mentionné un nom — Ocaka me semble-t-il, je n'en suis pas
17 sûr à 100 pour-cent. Est-ce que c'est cette personne qui vous a transmis cette
18 information ?

19 R. [10:12:12] Non, Ocaka, c'est quelqu'un qui était dans la brousse, et moi, je suis...
20 quand je suis parti, il est resté dans la brousse. Ce n'est pas Ocaka qui m'a fourni
21 cette information, c'est l'un des enfants qui venait juste de rentrer qui m'a transmis
22 cette information. Mais maintenant, je ne me souviens plus de son nom.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:34] Merci pour cette
24 précision. C'est moi qui n'avais pas très bien compris.

25 Monsieur Choudhry.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:12:40]

27 Q. [10:12:41] Nous avons parlé d'Odek et de Lukodi, mais cet enfant... vous avez
28 également appris que Dominic Ongwen avait dirigé une attaque à Abok où ils ont

1 massacré 29 personnes innocentes ; c'est bien exact, n'est-ce pas ?

2 R. [10:13:06] Tout ça, cela a à voir avec la question que j'ai posée à cet enfant.

3 Q. [10:13:20] Et c'est à cause de ces attaques et à cause de ce que vous avez appris de
4 la bouche de cet enfant que vous dites que Dominic Ongwen est une personne sans
5 pitié.

6 R. [10:13:41] Oui, c'est à cause de cette information que j'ai obtenue ; c'est pour cela
7 que j'ai fait cette déclaration.

8 Q. [10:13:56] J'aimerais maintenant aborder un nouveau sujet. Il s'agit des
9 combattants de l'ARS qui s'échappent, donc de leur évasion.

10 Il est exact, n'est-ce pas, que les combattants de l'ARS qui étaient appréhendés alors
11 qu'ils tentaient de s'échapper étaient soit roués de coups, passés à tabac, ou tués,
12 n'est-ce pas ?

13 R. [10:14:25] Si l'on vous attrapait alors que vous tentiez de vous échapper, on vous
14 tuait.

15 Q. [10:14:33] Et c'était pire si vous vous échappiez avec un... un fusil. Est-ce j'ai bien
16 compris ?

17 R. [10:14:43] C'est ce que je comprends aussi.

18 Q. [10:14:49] Bon, il était également suggéré que si vous tentiez de vous évader,
19 l'UPDF pouvait également vous faire subir des sévices, n'est-ce pas ?

20 R. [10:15:01] C'est exact.

21 Q. [10:15:03] Et pourtant, en dépit de tous ces facteurs, les combattants de l'ARS
22 essayaient quotidiennement de s'échapper, n'est-ce pas ?

23 R. [10:15:21] Les gens s'évadaient tous les jours.

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:15:37] Je suis arrivé au terme des questions de
25 l'Accusation.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:41] Je vous remercie,
27 Monsieur Choudhry.

28 J'aimerais savoir si M^{me} Sehmi, au nom de la représentation des victimes... vous avez

1 des questions, Madame Sehmi ?

2 M^{me} SEHMI (interprétation) : [10:15:49] Pas de question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:51] Maître Narantsetseg.

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:15:53] Pas de question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:55] Maître Obhof,
6 avez-vous des questions supplémentaires à poser ?

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:57] Bon, il est très tôt. Est-ce que vous m'accordez
8 10 minutes pour que je puisse consulter les membres de mon équipe ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:03] Non, non, non. Je
10 vous accorde 10 minutes, mais nous n'allons pas rester dans cette salle entre temps.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:16:10] Non, mais ça ne durera pas plus de cinq à
12 10 minutes.

13 M. L'HUISSIER : [10:16:18] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 16)*

15 *(L'audience est reprise en public à 10 h 24)*

16 M. L'HUISSIER : [10:24:52] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:04] Maître Obhof, vous
20 avez la parole.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:25:16] Je pense que cela ne devrait pas durer plus de
22 cinq minutes, puisque j'ai six questions à poser.

23 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

24 PAR M. OBHOF (interprétation) : [10:25:24]

25 Q. [10:25:25] Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. [10:25:27] Bonjour.

27 Q. [10:25:29] J'ai quelques questions de suivi à vous poser, Monsieur le témoin, suite
28 aux questions qui vous ont été posées par l'Accusation ce matin.

1 Que se passait-il si un commandant refusait d'obtempérer à un ordre donné par
2 Joseph Kony, ordre qui visait donc à distribuer des femmes aux hommes ?

3 R. [10:26:02] Pourriez-vous répéter la question ?

4 Q. [10:26:07] Que se passait-il si un commandant refusait de distribuer des femmes
5 après que Joseph Kony lui a... lui avait... lui « ait » demandé de distribuer des
6 femmes ; qu'arrivait-il à ce commandant ?

7 R. [10:26:35] Il m'est difficile de répondre à cette question, parce que, la plupart du
8 temps, ce que je voyais,

9 c'est que Joseph Kony donnait des ordres aux commandants, et, les commandants,
10 ils distribuaient les femmes aux personnes qui avaient été choisies par Joseph Kony.
11 Mais s'il y avait un commandant qui refusait d'obtempérer à cet ordre, écoutez, cela,
12 non, je ne... je n'en ai pas entendu parler.

13 Q. [10:27:08] Monsieur le témoin, vous avez mentionné à la page 17, lignes 19 à 23,
14 du compte rendu d'audience en direct que, lorsque vous étiez à CPU, vous avez dit
15 qu'il y avait des enquêteurs qui venaient et qui vous demandaient des informations
16 au sujet du lieu où se trouvaient les soldats de l'ARS pour que les soldats du
17 gouvernement puissent aller à cet endroit.

18 Mais ces enquêteurs dont vous avez parlé, pour quelle organisation ou quel organe
19 ou quel gouvernement est-ce qu'ils travaillaient ?

20 R. [10:27:57] Il s'agissait de l'IO qui s'occupait de renseignement secret dans la partie
21 septentrionale de l'Ouganda, ainsi qu'à l'est de l'Ouganda.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:24] Je vais poser une question directrice, en fait.

23 Q. [10:28:28] Lorsque vous faites référence à l'IO, il s'agit de l'IO, donc de l'officier
24 chargé du renseignement de l'UPDF.

25 R. [10:28:40] Oui.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:42] Il va falloir que je pose mes deux dernières
27 questions à huis clos partiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:46] C'est ce que j'avais

1 déjà supposé.

2 Donc, huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:29:01] Nous sommes à huis clos partiel,

5 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 10 h 31)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:17] Nous sommes de nouveau en
3 audience publique, Messieurs les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:25] Monsieur le témoin,
5 nous en avons terminé avec votre témoignage. Au nom de la Chambre, je vous
6 remercie de vous être rendu à l'endroit où nous avons établi cette liaison vidéo.
7 Nous vous souhaitons bon retour chez vous en toute sécurité.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:31:47] Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:49] L'audience
10 d'aujourd'hui est terminée. Nous reprendrons jeudi à 9 h 30 avec, si possible, le
11 témoin D-0125.

12 M. L'HUISSIER : [10:31:59] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est levée à 10 h 31)*